

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française . . . 1 an	6 mois
Ordinaire . . . . .	1.300 frs 800 frs
Avion . . . . .	3.300 frs 1.700 frs
Etranger . . . . . 1 an	6 mois
Ordinaire . . . . .	1.600 frs 900 frs
Avion . . . . .	3.750 frs 2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
	Par porteur ou par poste :
	Togo, France et autres Pays d'expression française . . . . . 90 frs
	Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891  
Téléphone : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.  
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	80 frs
minimum . . . . .	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum . . . . .	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :  
Cabinet du Président de la République  
Téléphone : 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

20 mai — Décret No 65-80 modifiant et complétant certaines dispositions du décret no 64-38 du 24 février 1964 portant classement indiciaire des cadres des fonctionnaires des administrations et établissements de l'Etat . . . . . 1

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 65-80 du 20-5-65 modifiant et complétant certaines dispositions du décret no 64-38 du 24 février 1964 portant classement indiciaire des cadres des fonctionnaires des administrations et établissements de l'Etat.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret no 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

### D E C R E T E :

Article premier — Les dispositions des articles 3 et 8 du décret no 64-38 du 24 février 1964 portant classement indiciaire des cadres des fonctionnaires de l'Etat, sont modifiées comme suit :

Article 3 — (nouveau) — Les indices minimum et maximum des quatre catégories prévues au décret d'application du statut général de la Fonction Publique sont fixés comme suit :

Catégorie	A.	405 — 1100
«	B.	245 — 650
«	C.	175 — 420
«	D.	100 — 220

Article 8 — (nouveau) — En attendant la refonte des cadres et leur classement conformément aux catégories hiérarchiques dont le tableau est annexé au présent décret, les fonctionnaires de la catégorie A possédant les titres requis pourront être reclassés dans l'une des hiérarchies correspondant à leur qualification par reconstitution de carrière, compte tenu de leur ancienneté de service dans l'administration togolaise ou des services accomplis dans d'autres administrations sous réserve de leur validation.

Cette ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire de la catégorie A, sera utilisée dans la limite des deux tiers.

Le reclassement des autres fonctionnaires de la catégorie A et des catégories B, C et D s'effectuera à un indice de solde égal ou à défaut, immédiatement supérieur à l'indice de solde qu'ils détenaient à la date du présent décret.

Art. 2 — La haute spécialisation est supprimée dans la catégorie A qui comportera désormais quatre échelles ainsi qu'il est fixé à l'article 3 du présent décret.

La concordance des échelles s'établit comme suit :

<i>Ancienne catégorie A.</i>	<i>Catégorie A.</i>
1°) <i>Haute spécialisation</i>	
Echelle 1	Echelle 1
Echelle 2	Echelle 2
2°) <i>A — Normal</i>	
Echelle 1	Echelle 3
Echelle 2	Echelle 4

Art. 3 — Les indices minimum et maximum de chacune des échelles visées à l'article 4 du décret n° 64-38 du 24 février 1964 et à l'article 2 du présent décret sont ainsi fixés :

*Catégorie A. :*

Echelle 1 : 685 — 1100    Echelle 3 : 485 — 920  
Echelle 2 : 565 — 1005    Echelle 4 : 405 — 765

*Catégorie B. :*

Echelle 1 : 325 — 650    Echelle 2 : 245 — 550

*Catégorie C. :*

Echelle 1 : 200 — 420    Echelle 2 : 175 — 335

*Catégorie D. :*

Echelle unique : 100 — 220.

Art. 4 — Le présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Art. 5 — Le ministre de la Fonction Publique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1965

N. Grunitzky

ANNEXE

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

HIERARCHIES	CATEGORIE A				CATEGORIE B		CATEGORIE C		CATEGORIE D	
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	Echelle 4	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 1	Echelle 2	Echelle unique	Transit
<b>GRADE INITIAL</b>										
1	685	565	485	405	325	245	200	175	100	80
2	735	605	525	440	355	275	220	190	110	85
3	785	645	565	475	385	305	240	205	120	90
4	835	685	605	510	415	335	260	220	130	95
<b>GRADE MOYEN</b>										
1	875	745	660	545	455	365	290	240	140	110
2	915	785	700	580	480	395	310	255	150	120
3	955	825	740	615	510	425	330	270	160	130
<b>GRADE TERMINAL</b>										
1	995	875	795	655	550	460	360	285	175	140
2	1.035	915	835	690	580	490	380	300	185	150
3	1.075	955	875	725	610	520	400	315	195	160
<b>CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>										
1	1.100	1.005	920	760	650	550	420	335	220	175